

**DÉCISION N°40-2022**  
**FIXANT LES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE**  
**ARCACHON AQUITAINE SIÉGEANT AU CONSEIL PORTUAIRE DE BIGANOS**  
**GÉRÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant création du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant le règlement de gestion des ports du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) en date du 8 janvier 2019,

Considérant le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 16 septembre 2014 et notamment son article 15,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 30 novembre 2022, décide :

**Article 1**

Les représentants du Conseil du CRCAA au sein du Conseil portuaire de Biganos géré par le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon sont désignés comme tels :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Léa DESTRIAN	-

**Article 2**

La présente décision sera transmise au Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2022

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**

